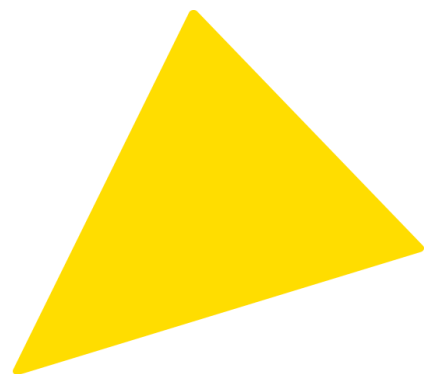




REGLEMENT DU FONDS DE SOUTIEN AUX INITIATIVES LOCALES



Préambule :

Le vivre mieux – ensemble – dépend de la bonne volonté de chacun.

Mais au quotidien, « Bien vivre, ensemble », c'est aussi participer à la vie de sa résidence ou de son quartier, développer la convivialité, la solidarité, le lien social.

C'est pourquoi, en les soutenant, Laessa s'engage au côté des habitants afin de leur permettre de devenir acteurs de ce bien-vivre, ensemble.

Le Fonds de Soutien aux Initiatives (FIL) est un dispositif qui pourra répondre aux propositions des locataires de l'organisme, porteur d'un projet, en faveur d'une animation de la résidence ou du quartier, de se rapprocher de ses voisins en tissant des liens et de partager des moments festifs, ludiques, sportifs ou bien encore éducatifs.

Laessa, par le biais de ce FIL, propose donc un soutien financier et/ou un accompagnement administratif, opérationnel ou de communication, selon la nature du projet présenté, et dans le respect du règlement ci-après.

A – Les critères de recevabilité

Article 1 :

Le FIL est ouvert à tous les locataires de Laessa, que ce soit à titre individuel ou bien au titre d'un collectif d'habitants, ainsi qu'aux associations intervenants dans les résidences et quartiers dans lesquels l'organisme est présent.

Article 2 :

Outre le critère de résidence, la vocation du FIL est de financer des projets permettant de mettre en avant l'un des champs suivants :

- La convivialité-solidarité : solidarité de voisinage, rompre l'isolement, renforcer le lien social, aider au lien intergénérationnel...
- L'animation locale : améliorer la qualité de vie au sein de la résidence ou du quartier, projets culturels, sportifs...
- Cadre de vie-environnement : végétalisation, alimentation, écogestes,

Exclusion : Aucun accord ne sera donné par le Comité pour des projets présentés :

- En lien avec une orientation politique, religieuse ou syndicale,
- A caractère commercial
- Avec des actions ne ciblant que les membres d'une association.

Par ailleurs, si le porteur de projet est une association, les frais concernant le fonctionnement régulier des associations (frais de structure...) ne seront pas pris en compte.

B – Le montage du projet

Article 3 :

Pour le dépôt du projet, le porteur devra obligatoirement transmettre sa demande via un formulaire de demande de soutien disponible au siège de Laessa et sur le site <https://www.laessa.fr>.

Le règlement intérieur du FIL est consultable sur le site de Laessa.

Article 4 :

Le porteur du projet pourra solliciter l'aide de Laessa pour l'accompagner dans la rédaction du dossier.

Article 5 :

La demande de projet devra être déposée 15 jours minimum avant la date du comité d'attribution du FIL. Tout dossier déposé hors délai sera instruit lors du comité suivant.

Article 6 :

Le dispositif du FIL comprend une démarche d'accompagnement des initiatives locales mais également la possibilité d'un soutien financier pour les projets.

Subvention :

Le montant de l'aide financière pour les dossiers ayant pour objectif de la convivialité sociale (repas entre voisins, goûter...), ne pourra pas excéder la somme de 300 €.

Sur demande exceptionnelle, le Comité d'Attribution se réserve la possibilité d'examiner des projets plus complexes et plus onéreux.

Aide à l'accompagnement et à la logistique :

Laessa pourra accompagner et orienter les porteurs de projets sur la partie administrative et opérationnelle (recherche de matériel, de financement complémentaire).

En cas de besoin, Laessa pourra également être en appui sur la diffusion de la communication de l'évènement.

Un kit de communication est à disposition des porteurs de projet sur le site internet de Laessa. Il contient une affiche type sur laquelle le nom de l'action, la date, l'heure et le lieu de rendez-vous peuvent être renseignés. Un flyer type est également disponible.

C – Comité d'attribution

Article 7 :

L'éligibilité, l'arbitrage et la répartition financière des projets sont faits par le comité d'attribution, constitué d'au moins 2 salariés de Laessa, d'un représentant des locataires et présidé par le Directeur Général.

Ce comité se réunit tous les mois, il est souverain et peut décider :

- D'accorder un avis favorable à la demande de subvention et déterminer le montant financier alloué au projet,
- De reporter l'examen du projet à une session ultérieure pour complément d'information,
- De refuser le projet.

La décision du comité d'attribution sera notifiée au porteur du projet par courrier sous 15 jours après la Commission.

Article 8 :

Pour prendre sa décision, le comité d'attribution s'appuiera sur les critères suivants :

- La pertinence du projet par rapport à l'objet du FIL,
- Le budget sollicité,
- L'implication des locataires de la résidence au projet,
- La promotion des liens sociaux et d'une meilleure qualité de vie au sein de la résidence.

Article 9 : Versement de l'aide allouée

Un remboursement sur la base de justificatifs des dépenses engagées sera privilégié si le porteur de projet est un habitant ou bien un collectif d'habitants.

Si le porteur de projets est une association, le montant de la subvention accordée sera versé sur la base de rendre compte de la tenue de l'évènement.

Article 10 :

Les porteurs de projets pourront mettre à disposition de Laessa, pour sa communication, les photographies prises lors de l'animation, leur permettant ainsi de valoriser leurs actions.

Cette mise à disposition devra se faire sous réserve de disposer de l'autorisation (droit à l'image) des personnes photographiées.